



## LA PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE,  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2A-2020-01-29-002  
en date du 30-01-2020  
relatif à la lutte contre la flavescence dorée de  
la vigne et son vecteur

### LA PRÉFÈTE DE CORSE, PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD,

*Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le règlement 479/2008 du conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole ;
- Vu** les articles L.201-3 à L. 201-13, L. 205, L.251-3 à 252-2, L.253-1, L.253-7-1, R. 201-12 à R. 201-16, R. 254-20 et D.253-45-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 26 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu** L'avis de la commission inter-départementale de lutte contre la flavescence dorée du 13 décembre 2019 ;

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée de la vigne, classée en danger sanitaire de première catégorie pour les espèces végétales, représente un réel danger pour les végétaux du genre *Vitis* du département, et constatant que la cicadelle *Scaphoideus titanus*, vectrice de la maladie, est présente dans le département ;

**Considérant** les résultats de la prospection réalisés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse concernant la flavescence dorée de la vigne en 2019 rendant obligatoire la mise en place de dispositions de défense et de protection contre cet organisme ;

**Considérant** l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la commission inter-départementale de lutte contre la flavescence dorée du 13 décembre 2019 et les dispositions spécifiques à mettre en place contre cet organisme ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud,*

## ARRETE

**Article 1** : Dans l'ensemble du département de la Corse du Sud, obligation est faite à tout propriétaire ou détenteur de vignes ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée de la vigne dans ses fonds, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Corse du Sud. Les vignes sont tous les végétaux appartenant au genre botanique *Vitis*.

**Article 2** : La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) composé des communes contaminées listées en annexe.

**Article 3** : La surveillance dans le périmètre de lutte est réalisée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (FREDON), organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal pour la détection de symptômes de flavescence dorée et de son vecteur .

**Article 4** : Les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes ou de greffons sont soumises à une surveillance conduite par les services de France AgriMer ou sous leur contrôle.

**Article 5 :** La lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, agent vecteur de la flavescence dorée de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes composant le PLO. Elle sera effectuée dans toutes les vignes situées dans ce périmètre et dans toutes les pépinières et vignes mères du département par l'application d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage :

- Sur les communes listées en annexe (I) : **3 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7

**Article 6 :** Dans les cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible rémanence utilisables en agriculture biologique pour la réalisation des traitements contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, des dispositions particulières s'appliquent en fonction du nombre d'applications conventionnelles requises dans la commune concernée.

- Sur les communes listées en annexe (I) : **3 applications obligatoires** suivant les modalités données à l'article 7. Par dérogation accordée par la DDCSPP, les parcelles intégrées dans un réseau de piégeage validé par la FREDON, pourront être dispensées de 3ème application selon les résultats des piégeages.

**Article 7 :** Dans le périmètre établi à l'article 2, la lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus* est réalisée suivant les modalités publiées sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse (<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/>) ainsi que sur le site de la FREDON Corse (<http://www.fredon-corse.com>).

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le PLO un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles de l'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 2 par les agents de la DDCSPP de la Corse-du-Sud ou par des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par la DDCSPP de Corse-du-Sud pour la recherche de résidus des produits de traitement.

**Article 8 :** Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs de vignes, après notification avec délai d'exécution de la DDCSPP de la Corse-du-Sud, de détruire par arrachage et si nécessaire dévitalisation afin d'éviter les éventuelles repousses :

- tous les ceps isolés, contaminés par la flavescence dorée de la vigne et identifiés,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

**Article 9 :** Dans le périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs de vignes, de lutter également contre la maladie du bois noir dont les symptômes sont identiques à ceux de la flavescence dorée. Tous les ceps contaminés par le bois noir devront être arrachés après notification avec délai d'exécution de la DDCSPP de la Corse-du-Sud.

**Article 10 :** Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs de vigne non cultivée, caractérisée par l'absence de pratiques culturales, située dans le PLO et présentant un risque de dissémination de la maladie, de procéder à son arrachage ou à sa destruction de sorte à empêcher toute repousse. Les dispositions de l'article 8 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

**Article 11** : Pour éviter toute nouvelle contamination dans les périmètres de lutte, tous les plants du genre *Vitis*, introduits dans le PLO, devront avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station agréée reconnue par FranceAgrimer.

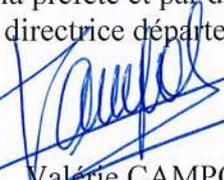
Les propriétaires ou exploitants devront également justifier d'une traçabilité pour les plants introduits ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude. Cette traçabilité devra être conservée pendant une durée de 5 ans et présentée aux services de la DDCSPP de la Corse-du-Sud qui procèdent aux contrôles du respect de la mise en application de ces mesures.

**Article 12** : En cas de carence d'un propriétaire ou détenteur de vignes, la DDCSPP de la Corse-du-Sud, pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues à l'article L.251-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée en Corse-du-Sud.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, les maires des communes citées en annexe (I), la FREDON Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes visées en annexe et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/la préfète et par délégation  
la directrice départementale



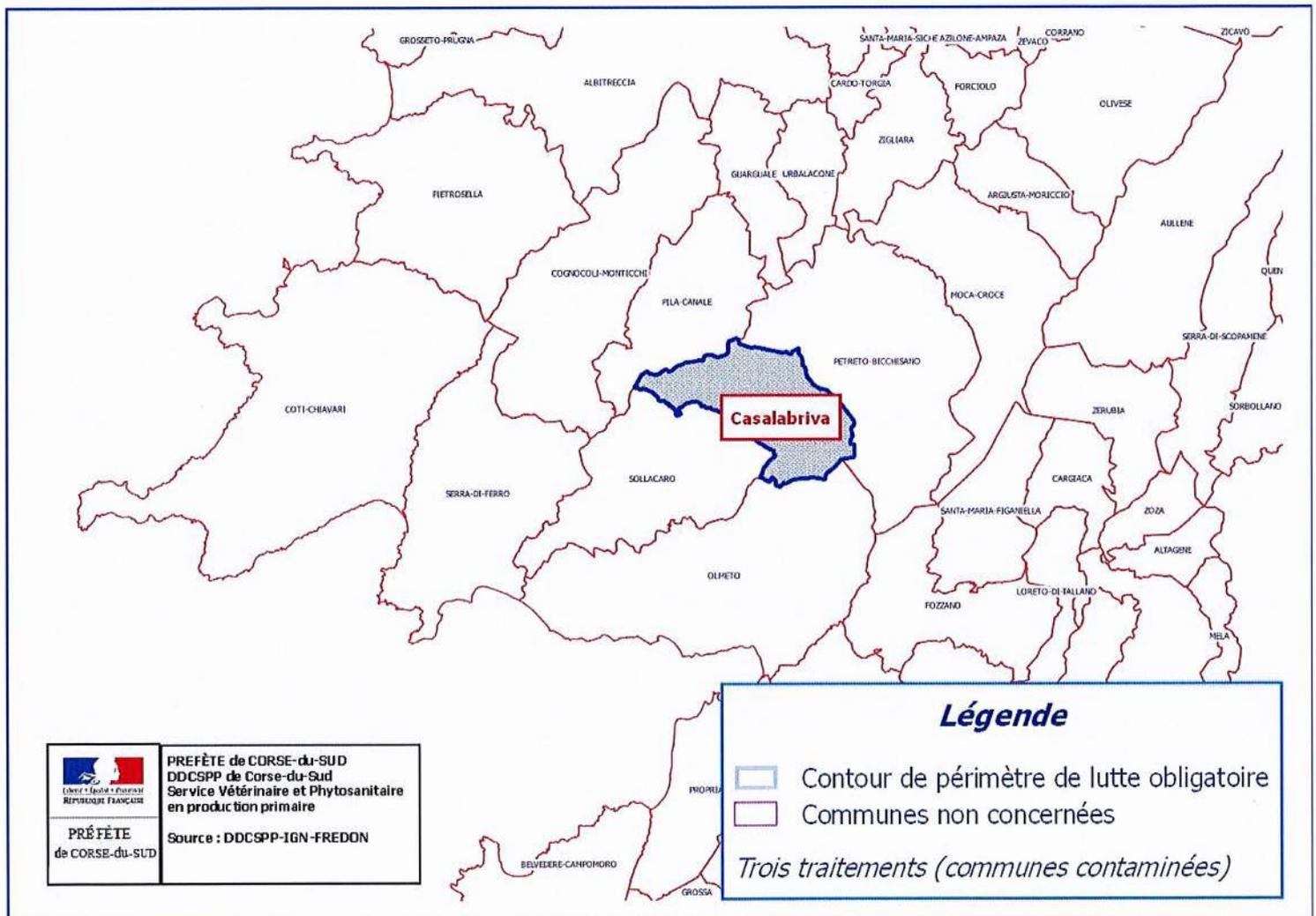
Valérie CAMPOS

## ANNEXES

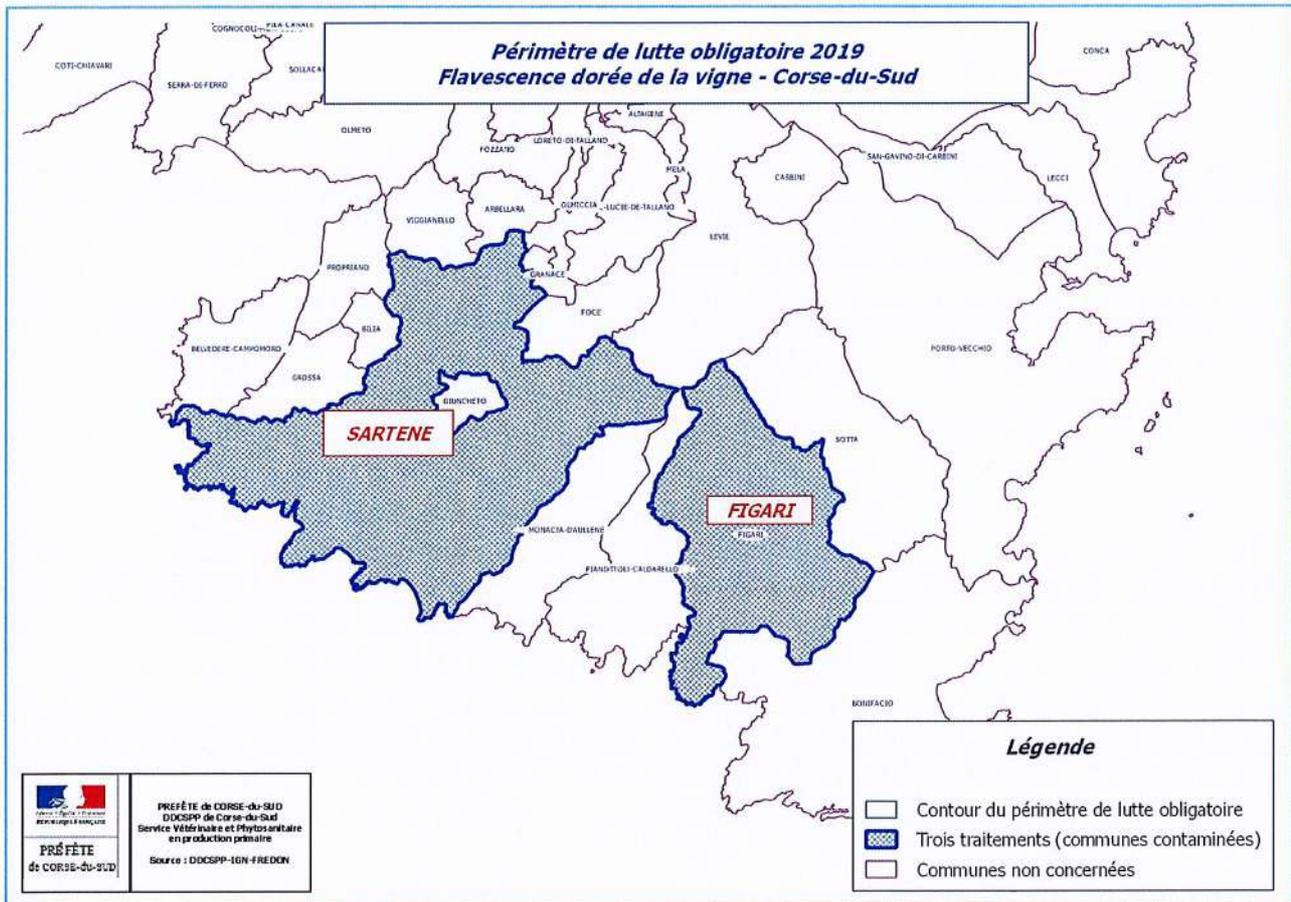
I : Communes contaminées : **CAURO, ECCICA-SUARELLA, FIGARI, SARTENE et CASALABRIVA**

II : Périmètre de lutte obligatoire et zones de traitement insecticide (3 cartes)

**Carte n° 1** : Commune de CASALABRIVA



Carte n° 2 : Communes de SARTENE et FIGARI



Carte n° 3 : Communes de CAURO et d'ECCICA SUARELLA

